

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3616 (1999 — 1039)

[C — 2005/36608]

1 DECEMBER 1998. — Decreet betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 10 april 1999, bladzijde 11827 (Nederlandse tekst).

Het artikel 57 van het bovengenoemde decreet dient te luiden als volgt :

« Art. 57. Voor de toepassing van dit hoofdstuk en van hoofdstuk VIII is de administratieve zetel van een school bepalend voor de gemeente waar de school gevestigd is. »

Het artikel bevat enkel deze zin. De § 2 die daaronder volgt moet derhalve geschrapt worden.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 3616 (1999 — 1039)

[C — 2005/36608]

1^{er} DECEMBRE 1998. — Décret relatif aux centres d'encadrement des élèves. — Erratum

Moniteur belge du 10 avril 1999, page 11827 (texte néerlandais).

L'article 57 du décret précité doit être rédigé comme suit :

« Art. 57. Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VIII, le siège administratif d'une école est décisif de la commune d'établissement de l'école. »

L'article ne contient que cette phrase. Par conséquent, le § 2 qui suit cette disposition doit être supprimé.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 3617

[2005/203365]

17 NOVEMBRE 2005. — Décret portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée est approuvé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 17 novembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

(1) *Session 2004-2005.*

Documents du Conseil 186 (2004-2005) N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 16 novembre 2005.

Discussion. Vote.

L'Accord de coopération a été publié au *Moniteur belge* du 2 juin 2003 aux pages 29921 et suivantes.